

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

CHALONS-SUR-MARNE. LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
41036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler
/ 1D/23

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

INSTALLATIONS CLASSEES :

N° 82-A-16

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les textes subséquents,
- le décret du 20 Mai 1953 modifié, rangeant les sucreries de betteraves dans les Installations Classées soumises à autorisation par référence à la rubrique n° 387 de la nomenclature,
- l'arrêté préfectoral n° 77-A-17 du 3 Août 1977 délivré à la Société BEGHIN SAY concernant la mise en conformité de la sucrerie de SILLERY avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 Août 1973 relative aux sucreries de betteraves,
- l'arrêté préfectoral n° 79-A-24 du 8 Août 1979 atténuant certaines mesures de l'arrêté susvisé,
- la demande en date du 6 Mai 1982, par laquelle M. le Directeur de la Sucrerie de SILLERY sollicite dérogation à l'arrêté 79-A-24 susvisé,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 Mai 1982,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1982,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques dans lesquelles s'est déroulée la dernière campagne sucrière et la durée exceptionnellement longue de celle-ci ont contribué à remplir le bassin qui est de ce fait devenu inutilisable en cas de panne d'épandage lors du traitement de la prochaine récolte,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, 2ème alinéa de l'arrêté n° 79-A-24 du 8 Août 1979 susvisé, la Société BEGHIN SAY, Sucrerie de SILLERY, est autorisée à curer sur un mètre d'épaisseur, seulement, les terres contenues dans le bassin de stockage des eaux résiduaires situé en bordure de LA VESLE.

.../...

Le pétitionnaire devra prévenir l'Inspecteur des Installations Classées de la date du début des travaux au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 2 : Les dispositions contenues dans la lettre MR/PP/ABB du n° 369 du 22 Avril 1982 du Service Régional de l'Aménagement des eaux seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : A compter de la campagne 1983-1984 les eaux précédemment contenues dans le dit bassin seront stockées dans un nouveau bassin étanche et roulant dont les modalités de réalisations seront soumises à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : A compter de la campagne 1984-1985, l'ancien bassin en cause sera réaménagé définitivement selon un schéma qui sera joint à la présentation du dossier technique de réalisation du nouveau bassin.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BEGHIN SAY, Sucrerie de SILLERY par les soins de M. le Maire de SILLERY et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

CHALONS SUR MARNE, le 1 - JUIN. 1982

Pour ampliation,
Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL
signé : Victor CONVERT